



Paris, le 11 juillet 2011

N/Réf. : CODEP-PRS- 2011-039187

Directeur Départemental des
Services d'Incendie et de
Secours
de Seine-et-Marne
56 avenue de Corbeil
B.P. 109
77 001 MELUN

Objet : **Contrôle de supervision inopiné** réalisé dans le cadre de l'agrément qui vous a été délivré comme organisme chargé des contrôles en radioprotection.

Numéro d'inspection : **INSNP-PRS-2011-0310**

Réf. :

1. Décision 2010-DC-0191 de l'ASN du 22 juillet 2010 fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes mentionnés à l'article R.1333-95 du code de la santé publique.
2. Arrêté interministériel du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R.4452-12 et R. 4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 d code de la santé publique.

Monsieur,

L'Autorité de Sûreté Nucléaire, en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Ile-de-France par la Division de Paris.

Dans le cadre de ses attributions, la Division de Paris a procédé au contrôle de supervision inopiné visé en objet afin de vérifier la mise en œuvre des dispositions définies par votre service au regard des textes visés en référence pour la réalisation des contrôles techniques externes de radioprotection.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de ce contrôle ainsi que les principales demandes qui en résultent.

Synthèse de la visite de contrôle

Le contrôle de supervision a eu lieu au sein du centre de secours de Poissy (78) qui détient et utilise une source scellée et des sources électrodéposées permettant l'entraînement aux interventions des sapeurs pompiers en milieu radioactif.

La réalisation du contrôle technique de radioprotection s'est déroulée sur la journée conformément au programme d'intervention des contrôleurs du 8 juillet 2011.

Les contrôleurs ont fait preuve de rigueur lors de la vérification administrative des documents et de la réalisation des points de mesures.

Les inspecteurs ont jugé la prestation des intervenants satisfaisante. Tous les points réglementaires ont été abordés méthodiquement. Tous les points de contrôles ont été réalisés de manière exhaustive.

Néanmoins, les inspecteurs de l'ASN ont par ailleurs mis en évidence deux constats relatifs aux documents utilisés, qui appellent des compléments d'information de votre part.

A - Actions correctives

- Sans Objet

B - Demandes de compléments d'information :

Réactualisation de la trame de rapport de contrôle. (*Décision en référence 1-Annexe 4-Chapitre 13-Exigences complémentaires relatives au contenu des rapports- point 13.2-contenu des rapports et 13.3-approbation des rapports*)

Les inspecteurs ont constaté que la trame de rapport de contrôle utilisée est conforme au modèle intégré à la note globale version 2 du 1^{er} avril 2010 regroupant l'ensemble des documents relatifs au contrôle externe et formalisant les pratiques en vigueur. Cependant ce document ne comporte aucune référence en terme de date et de version en cours de validité.

B.1. Je vous demande de me transmettre la version générale actualisée, dûment référencée, de la trame de rapport prenant en compte la décision ASN N°2010-DC-0175 du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R.4452-12 et R.4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R.1333-7 et R.1333.95 du Code de la Santé Publique.

- **Réactualisation de la liste des contrôleurs** (*Décision en référence 1-Annexe 4-Chapitre 8-Exigences relatives au personnel- point 8.1-Effectifs*)

L'un des deux contrôleurs habilités intervenant ne figurait pas sur la liste des contrôleurs transmise dans la note globale version 2 du 1^{er} avril 2010 regroupant l'ensemble des documents relatifs au contrôle externe et formalisant les pratiques en vigueur.

B.2. Je vous demande de me transmettre la liste actualisée des contrôleurs habilités et leur domaine d'habilitation ainsi que la version actualisée de la procédure d'habilitation, si nécessaire.

C - Observations :

- **Mise en conformité avec les dispositions de la Décision N°2010-DC-0191 de l'ASN fixant les modalités d'agrément des organismes mentionnés à l'article R.1333-95 du Code de la Santé Publique.**

L'article 19 de la décision sus- citée précise que les agréments des organismes agréés dans les conditions fixées par l'arrêté du 9 janvier 2004 définissant les modalités d'agrément des organismes chargés des contrôles en radioprotection en application de l'article R.1333-4 du code de la santé publique restent valides jusqu'à leur terme, sous réserve que lesdits organismes se mettent en conformité avec les dispositions de la présente décision dans le délai d'un an à compter de sa publication en date du 22 juillet 2010.

C.1. Je vous rappelle qu'il conviendra de procéder à la mise à jour de votre dossier d'agrément au regard des exigences de la décision ASN N°2010-DC-0191 avant le 22 juillet 2011.

Je vous remercie de m'adresser, sous un délai qui n'excédera pas deux mois, les réponses aux demandes ci-dessus ainsi qu'une copie du rapport établi suite au contrôle externe supervisé.

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

SIGNEE PAR : D. RUEL